

# Les Rendez-vous du RESINT

**« Les questions juridiques  
qui se posent aux RIS »**

Jeudi 10 avril 2025

**Marc Léger**

Membre du RESINT

Conseiller scientifique auprès de l'Ofis



# Remarques préliminaires

- ▶ L'intégrité scientifique fait désormais l'objet d'un **cadre juridique**, inscrit principalement dans le **code de la recherche**
- ▶ Pour autant, l'intégrité scientifique continue de relever en grande partie de « l'auto-régulation » des communautés scientifiques
- ▶ Le « juridique » fixe des règles, apporte une aide mais ne répond pas à toutes les questions
  
- ▶ Le **Manuel de Procédures du RESINT** (notamment dans la « Partie juridique ») tente d'apporter des réponses... mais date de 2023 – son actualisation est en cours

# Cadre juridique de l'intégrité scientifique

- **LPR 2020-2030 du 24 décembre 2020**
    - **Art. L. 211-2** : introduit la notion d'intégrité scientifique dans le code de la recherche
    - **Art. L. 114-3-1** : introduit l'intégrité scientifique dans les missions du Hcéres → Ofis (code de la recherche)
    - **Art. L. 612-7 al. 3** : introduit la notion de serment doctoral dans le code de l'éducation
  - **Décret du 3 décembre 2021** relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique  ayant pour activité principale la recherche
  - **Décret du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche**
    - **Codifie le décret du 29/11/2021 relatif au Hcéres et (en partie) celui du 3/12/2021**
    - **Les abroge en conséquence**
- 👉 **Tous ces textes sont désormais dans le code de la recherche**  
(+ dans le code de l'éducation et l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale pour le serment doctoral)

# LPR 2020-2030 du 24 décembre 2020

- **Partie législative du code de la recherche (art. L. 211-2)**
  - **Donne une **définition de l'intégrité scientifique** (par objectifs)**
    - Garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux des travaux de recherche
    - Consolider le lien de confiance avec la société
    - Garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats
    - ☞ la définition de l'IS donnée par le décret de 2021 a disparu (mais demeure dans la Circulaire Mandon)
  - **Impose aux « travaux de recherche », notamment dans la recherche publique, le respect des « exigences » de l'intégrité scientifique**
    - Vise donc autant la recherche privée que la recherche publique
  - **Crée des obligations pour certains « établissements » seulement**
    - **Etablissements publics contribuant au service public de la recherche**  
**Fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique**  
**Dont**
      - Rapport bisannuel
      - Conservation des résultats bruts des travaux scientifiques
- + les obligations issues de la partie réglementaire du code ☞ diapo 5**

# Décret du 27 décembre 2023

## ► Partie réglementaire du code

### ▪ **D. 211-2 et D. 211-3 : obligations des établissements**

Dont

- Veiller à ce que tout **signalement** relatif à un éventuel **manquement** soit **traité selon une procédure** établie au regard des recommandations du Hcéres/Ofis
- **Désigner un référent à l'intégrité scientifique** et lui donner les **moyens nécessaires** à l'exercice de ses missions

### ▪ **D. 211-3 : missions du RIS**

Dont

- **Instruire les signalements** relatifs à un éventuel manquement dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire
- **Transmettre** au responsable de l'établissement un **rapport** exposant les conclusions de ses investigations

### ▪ **D 211-4 : hypothèses de dessaisissement du RIS**

# Désignation du RIS

## ► 1 seul RIS ou plusieurs ?

- Le code implique 1 seul, mais n'exclut pas une organisation pour l'entourer
- Cette organisation peut comporter des délégations mais seul le RIS peut « instruire » et donc signer un rapport d'instruction

## ► Cumul de fonctions ?

- Circulaire Mandon : pas de cumul avec le poste de directeur scientifique
- Possible avec « référent déontologue » ?
- Recommandation : éviter les postes opérationnels susceptibles de créer un risque de conflit d'intérêts
- Veiller à la disponibilité du RIS (décharge)

## ► Quels moyens ?

- Lui permettant d'exercer ses missions conformément aux exigences de la fonction : en particulier garantir la confidentialité des instructions (bureau individuel, accès sécurisé à ses dossiers et aux archives...)

# Désignation du RIS

## ► Désignation

- Par le responsable de l'établissement
- Proposition possible par l'Ofis (R.114-1.3° C. Rech.)

## ► Positionnement

- Recommandation : rattachement au président

## ► Lettre de mission ?

- Indispensable, notamment pour préciser ses moyens

## ► Publicité ?

- Recommandation : sur le site de l'établissement avec page *ad hoc* sur l'IS

## ► Le Ris a-t-il un statut qui le protège ?

- Il a un « statut » en ce sens que son existence et ses missions sont définies par le code de la recherche
- Mais il n'a pas de protection en tant que tel (comme par ex. les représentants du personnel ou syndicaux)

# Manquements

- **Existe-t-il une nomenclature/définition réglementaire des manquements ?**
  - Non, mais : Code ALLEA 2023 et Vade Mecum 2017
  - Indicative donc évolutive en fonction des pratiques de recherche (ex : l'IA)
- **Un manquement doit-il nécessairement être intentionnel ?**
  - Non, mais peut conditionner l'appréciation de sa gravité
  - Une « erreur », sous-entendu non intentionnelle, peut constituer un manquement
- **Le non-respect d'une règle éthique constitue-t-il un manquement ?**
  - Oui, car relève du respect d'une norme (ex : expérimentation humaine ou animale)

# Instruction

## ► Est-ce une « enquête administrative » ?

- Non, c'est une procédure interne mais relevant de dispositions réglementaires spécifiques
- C'est uniquement le RIS qui ouvre une instruction ≠ l'enquête administrative est décidée par le responsable d'établissement

## ► L'auteur d'un signalement est-il un « lanceur d'alerte » ?

- Définition du lanceur d'alerte par la loi Sapin II : signalement portant sur
  - un crime, un délit
  - une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
  - une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation
    - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
    - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne
    - de la loi ou du règlement

# Instruction

## ► Obligations

### ➤ Pour les établissements

- Mettre en place une procédure de signalement des manquements et d'instruction des signalements de manquement,
- L'établir « *au regard des recommandations de l'Ofis* »  
→ droit antérieur ; procédure transparente, formalisée, équitable et respectant le principe du contradictoire + critères de recevabilité
- Recommandé : mise en place par décision de l'organe de gestion de l'établissement

### ➤ Pour les RIS

- Instruire « *de manière objective, indépendante et impartiale* »
- Instruire de manière complète (en usant de tous les pouvoirs dont dispose le RIS)
- Respecter les droits de la défense

# Instruction

## ► Cas de dessaisissement du RIS

- RIS pas en mesure d'instruire un signalement « **de manière objective, indépendante et impartiale** »

→ Le responsable de l'établissement doit désigner un autre RIS

- **Mise en cause des organes de l'établissement** par le signalement

- Responsable de l'établissement en **situation de conflit d'intérêts**

→ Dans les deux cas, le responsable doit demander à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement de lui proposer un autre RIS pour conduire l'instruction

N.B. : en application du droit antérieur, l'Ofis a publié des recommandations relatives à la mise en œuvre de ces trois hypothèses ; elles demeurent valables, le droit n'ayant pas été modifié

# Instruction

## ► Recevabilité

- Notion de recevabilité a disparu avec la codification (« instruire tout signalement recevable »)
- Le RIS instruit les signalements « dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire »
- Recommandé de prévoir une phase de recevabilité et ses conditions dans la procédure
- Signalement collectif ? Non
- Signalement anonyme ? Possible

## ► Saisine

- Désigne la décision d'ouverture d'un dossier d'instruction
- Recommandé : la matérialiser par une notification

# Instruction

## ► Confidentialité

- Notion a disparu avec la codification (« *garantir la confidentialité de la procédure* »)
- Recommandé : faire signer des engagements de confidentialité aux protagonistes
- Quid si refus ? Le RIS peut refuser de transmettre les documents qu'il produit (y c. le pré-rapport et le rapport d'instruction)

## ► Protection de l'auteur du signalement ?

- Aucune mention dans le code de la recherche
- Recommandé de le protéger contre des mesures de représailles éventuelles, étant donné qu'il n'a pas, sauf cas particulier, le statut de « lanceur d'alerte »

# Instruction

## ► Pouvoirs d'instruction

- Investigation
- Demande de communication de pièces et documents
- Audition ?

## ► Droits de la défense

- Respect du **principe du contradictoire** : droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels une personne verra apprécié et qualifié le reproche qui lui est fait
- Équité : à charge et à décharge
- Présomption d'innocence et de bonne foi
- Assistance :
  - Par un avocat ? Non
  - Par un représentant du personnel ou syndical ou un collègue ? Possible

# Instruction

- **Une médiation/conciliation est-elle possible en cours d'instruction ?**
  - Recommandé de la proposer chaque fois que possible
  - S'inscrit dans le cadre de l'instruction : c'est donc le RIS qui la mène et non le médiateur de l'établissement
  - Même si elle aboutit, recommandé d'établir un rapport d'instruction
  
- **Le recours à un ou des experts est-il obligatoire ?**
  - Non, mais recommandé lorsque le RIS n'est pas compétent dans la discipline
  - L'avis de l'expert sert à éclairer l'analyse du RIS mais l'expert ne se substitue pas au RIS
  - L'expert peut demander l'anonymat
  
- **Quand faire appel à un « comité ad hoc » ?**
  - Lorsque l'affaire est sensible ou particulièrement complexe
  - La décision d'y recourir appartient au responsable de l'établissement

# Dossier et rapport d'instruction

- **Droit d'accès des protagonistes au dossier ?**
  - Selon règles du droit d'accès aux « documents administratifs »
    - Document achevé
    - Sous réserve occultation ou disjonction des passages portant atteinte à un intérêt protégé, notamment une appréciation ou un jugement de valeur sur des tiers ou faisant apparaître d'une personne un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice
- **Peut-il y avoir un recours contre les conclusions du rapport d'instruction ?**
  - Actuellement, non
  - Recours possible devant les tribunaux compétents sur les mesures, disciplinaires ou autres, susceptibles de faire grief
- **Obligation de communication par le RIS ?**
  - Pré-rapport : nécessaire
  - Rapport d'instruction : décision à la discrétion du responsable d'établissement
  - Ce dernier peut-il contenir des recommandations de « sanctions » ? Oui mais pas disciplinaires

# Suites à donner

- ▶ **Quelles sont les obligations des responsables d'établissement ?**
  - En principe, donner suite aux rapports d'instruction, mais cette obligation ne figure plus dans le code
  - Les responsables ne sont pas tenus par les conclusions des rapports, même éclairées par des experts, ni de donner suite rapidement
- ▶ **Quelles suites ?**
  - Différentes mesures :
    - Scientifiques (rétractation, correction)
    - Disciplinaires
    - D'accompagnement : formation, tutorat
    - Générales : préconisations, réhabilitation
- ▶ **Les suites doivent-elles être les mêmes en cas de co-instruction ?**
  - Non, chaque responsable est libre de sa décision, qui dépend aussi du statut du chercheur

# Suites à donner

- ▶ **Les éditeurs doivent-ils tenir compte des décisions des responsables d'établissement ?**
  - Ne sont pas tenus de le faire, mais leur responsabilité d'éditeur se trouve engagée
- ▶ **Qui peut demander la correction ou la rétractation d'une publication ?**
  - En principe, seul l'auteur
  - Recommandation : signaler les données et publications affectées par un manquement
    - droit antérieur : le RIS devait « *veiller à ce que les données ou publications affectées par un manquement soient signalées aux parties concernées* »
- ▶ **Quels contentieux ?**
  - Propre au statut de chaque chercheur : tribunal administratif ou conseil des prud'hommes
  - Dès lors que la mesure porte grief

**Merci pour votre attention**